



APPRÉHENDER LES COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

(ACTES II ET III DE LA DECENTRALISATION)

SOMMAIRE

Textes.....	2
Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ?.....	2
Chronologie des lois récentes qui ont décentralisé ou renforcé les compétences des collectivités en matière d'environnement et d'urbanisme	3
Quels sont les pouvoirs de police généraux dont dispose l'autorité municipale ?	5
Qu'est-ce que le pouvoir de substitution préfectoral ?.....	6
Les devoirs généraux des collectivités territoriales en matière d'environnement	7
Les compétences sur l'eau et les milieux aquatiques.....	8
Les compétences en matière de transport et de lutte contre les pollutions atmosphériques	12
Les compétences relatives à la faune et à la flore	16
Les compétences en matière de gestion et de protection des espaces et territoires	16
Les compétences relatives aux sports de pleine nature	18
Un maire peut-il s'immiscer dans l'exercice de la police des installations classées ?	19
Les compétences relatives à la gestion des déchets	19
Les compétences relatives aux risques naturels et technologiques	22
Les compétences relatives au cadre de vie et à la lutte contre les pollutions sonores et visuelles..	23
Les compétences en matière d'aménagement foncier rural.....	24
Les compétences en matière d'urbanisme	25

Textes

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
- Code de l'environnement
- Code forestier
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code général des collectivités territoriales
- Code rural
- Code de la santé publique
- Code du sport
- Code de l'urbanisme
- Code des transports

Remarque préliminaire :

La présente fiche ne saurait aucunement prétendre à une quelconque exhaustivité quant aux compétences directes ou indirectes dans le secteur de l'environnement des collectivités territoriales ou de leurs groupements, se bornant d'une part aux thématiques environnementales auxquelles les associations de protection de l'environnement dans l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme sont le plus souvent confrontées ou intéressées et d'autre part principalement aux compétences nouvelles ou renforcées par les actes II et III de la décentralisation.

Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ?

Une **collectivité territoriale** est une personne morale de droit public qui s'administre librement par son conseil élu et dispose d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de ses compétences dans les conditions posées par la loi.

La Constitution (article 72) consacre l'existence :

- de la commune ;
- du département ;
- de la région ;
- des collectivités à statut particulier ;
- des collectivités d'outre-mer.

Outre la coopération avec l'Etat (principalement les contrats de projets Etat-région) ou avec d'autres acteurs locaux (sociétés d'économie mixtes locales, syndicats mixtes...), les collectivités territoriales peuvent coopérer entre elles dans le cadre d'**établissements publics de coopération intercommunale** : syndicats de communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle et métropoles (article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les communes peuvent également coopérer dans le cadre d'une entente ou pour la gestion de biens et droits indivis (articles L. 5221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Remarque : La Constitution (article 72-1) :

- Instaure un **droit de pétition** permettant aux électeurs de chaque collectivité territoriale de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence (*voir articles L. 1112-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales* ; l'article L. 1112-16 indique que « dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième

des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. [...] La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. ») ;

- Dispose que les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, **par la voie du référendum**, à la décision des électeurs de cette collectivité (voir articles LO. 1112-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Chronologie des lois récentes qui ont décentralisé ou renforcé les compétences des collectivités en matière d'environnement et d'urbanisme

- Loi « Voynet » du 25 juin 1999 d'orientation relative à l'aménagement et au développement durable du territoire (LOADDT).
- Loi « Chevènement » du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.
- Loi « SRU » du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
- Loi « DP » du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Remarque : adoptée par le Parlement réuni en Congrès à Versailles le 11 décembre 2002, c'est le point de départ de l'acte II de la décentralisation après le premier processus de décentralisation des années 1982-1983.

- Loi « UH » du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.
- Loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi organique du 1^{er} août 2003 relative au référendum local.
- Loi du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales.
- Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit.
- Loi du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.
- Loi « DTR » du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.
- Loi « Borloo » du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Loi « LEMA » du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).
- Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
- Loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.
- Loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.
- Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
- Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

- Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Remarques :

La loi MAPTAM, la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et la loi NOTRe s'inscrivent dans le cadre de l'acte III de la décentralisation et donnent lieu à une modification de la répartition des compétences environnementales entre les collectivités territoriales.

La région est désignée comme chef de file et organise à ce titre l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences en matière :

- d'aménagement et de développement durable du territoire,
- de protection de la biodiversité
- de climat, de qualité de l'air et d'énergie
- d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transport, notamment l'aménagement des gares.

Elle est également désormais compétente concernant le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation.

Parallèlement, la région et le département voient leur clause de compétence générale supprimée.

Qu'est ce que la clause de compétence générale ?

La clause de compétence générale permet aux collectivités d'intervenir dans tout domaine sous réserve d'un intérêt public local. Elle donne aux collectivités une capacité d'intervention générale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une énumération de leurs attributions.

Cette clause, supprimée par la loi du 16 décembre 2010 pour les départements et les régions, a été rétablie par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Elle a finalement été supprimée par la loi NOTRe. La clause ne subsiste donc désormais que pour les communes.

Cependant, plusieurs articles du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités, notamment le département, de continuer à intervenir en matière d'environnement :

- L'article L. 1111-2 qui affirme que les communes, les départements et les régions « *concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, [...] ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie* ».

- L'article L. 1111-10, qui permet au département de financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, n'a pas été modifié dans le cadre de l'acte III de la décentralisation. Ces projets d'investissement peuvent par exemple concerner la réparation des dégâts causés par des calamités publiques, l'eau potable et l'assainissement ou encore l'élimination des déchets.

- L'article L. 3232-1-1 relatif à l'assistance technique à l'équipement rural n'est pas non plus modifié. Selon cet article, « *pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques [...] une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.* »

Quels sont les pouvoirs de police généraux dont dispose l'autorité municipale ?

Ces pouvoirs sont fixés et déterminés par le fondamental **article L. 2212-2** du Code général des collectivités territoriales (modifié par les lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Selon les dispositions de cet article, la police municipale a pour **objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques**.

La police municipale est assurée par le maire et comprend notamment :

- Tout ce qui intéresse la **sûreté et la commodité du passage** dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que **le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté** des voies susmentionnées ;

- Le soin de **réprimer** les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, **les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique** ;

- Le soin de **prévenir**, par des précautions convenables, et de **faire cesser**, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que **les pollutions de toute nature**, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

- Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des **animaux** malfaisants ou féroces.

Sur ce fondement, le maire peut réglementer le **dépôt de déchets**, notamment en imposant leur enlèvement (*Cour de cassation, 14 juin 1984, Commune de Courbevoie c/ S.A. Marché usines, n° 83-11277 et Cour administrative d'appel de Marseille, 12 mai 2014, n°12MA01693*), ou en les interdisant, sous peine d'engager la responsabilité de la commune.

De même, le maire doit réglementer les **bruits excessifs** de nature à troubler le repos, particulièrement nocturne, et la tranquillité des habitants (*Conseil d'Etat, 21 juillet 1970, Ville du Croisic, n° 75447 ou Conseil d'Etat, 30 décembre 2014, Société Frères M'A... C... et SCI Balkis, n°384056*).

Le **défaut d'intervention du maire** peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune, par exemple, lorsque face à des déversements polluants, le maire s'est borné à en avertir la communauté d'agglomération (compétente en matière d'assainissement) sans faire usage de ses pouvoirs de police générale « *pour notamment interdire les rejets ou mettre en place un*

approvisionnement en eau alternatif. » (Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juin 2010, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole de Rhône-Alpes, n° 08LY0062).

Qu'est-ce que le pouvoir de substitution préfectoral ?

La police municipale est assurée par le maire, mais, aux termes de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Le Préfet de département peut prendre, **dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales**, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le Préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat.

- Le Préfet de département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, **dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.**

- **En cas d'urgence**, lorsque l'atteinte, constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, **par arrêté motivé**, pour toutes les communes du département, ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, **réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne** nécessaire au fonctionnement de ce service, ou à l'usage de ce bien, et **prescrire toute mesure** utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Dans ce cadre, un Préfet peut interdire, dans toutes les communes du département et à titre temporaire, l'arrosage des pelouses, jardins d'agrément et des golfs, le remplissage des piscines et le lavage des véhicules compte tenu d'une situation de sécheresse et afin de contribuer dans l'intérêt général, par la limitation des utilisations non essentielles de l'eau, à la préservation de la salubrité publique (Conseil d'Etat, 23 septembre 1991, Commune de Narbonne, n° 117118).

Compte tenu d'une situation de sécheresse, la mesure de police décidée par un Préfet de département d'interdiction de l'irrigation des prairies et cultures dans certaines conditions, pendant une période limitée et pour certains jours de la semaine est légale en tant qu'elle est nécessaire dans l'intérêt général, proportionnée aux nécessités de la salubrité publique et édictée à titre temporaire (Conseil d'Etat, 21 février 1997, Ministre de l'environnement c/ Syndicat des agriculteurs irrigants du Val d'Allier Bourbonnais, n° 139054).

En outre, un Préfet de département a pu légalement prononcer la fermeture définitive d'un camping situé en zone inondable compte tenu du risque grave et avéré d'atteinte à la sécurité des campeurs et des circonstances locales (localisation du camping, difficultés d'évacuation, insuffisance des travaux de mise en sécurité...). (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 septembre 2015, CIE des Trois Chênes, n° 14BX01002).

En général, dans le domaine de l'environnement, le Ministre ou le Préfet exerce des **pouvoirs de police spéciale** (installations classées, eau et milieux aquatiques, O.G.M., chasse, risques naturels et technologiques, protection des végétaux...).

Les devoirs généraux des collectivités territoriales en matière d'environnement

⇒ LE DEVOIR DE VEILLER A LA SAUVEGARDE ET DE CONTRIBUER A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Selon le Code de l'environnement, les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 110-2 du Code de l'environnement précisent qu' « *il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.* »

⇒ LE DEVOIR DE COMMUNIQUER L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis **au droit à l'information** relative à l'environnement.

En effet, les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement (insérés ou modifiés notamment par la loi du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ou encore la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) disposent que :

- Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par l'Etat, **par les collectivités territoriales et leurs groupements**, par les établissements publics ainsi que par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.
- Ce droit s'exerce **dans les conditions définies par la loi du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration.
- Est considérée comme **information relative à l'environnement** toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :
 - L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
 - Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments susvisés ;
 - L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs susmentionnés ;
 - Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités susvisées ;
 - Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Les compétences sur l'eau et les milieux aquatiques

⇒ **ZONES HUMIDES** (article L. 211-1-1 du Code de l'environnement inséré par la loi « DTR » du 23 février 2005).

Selon la loi, la **préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, **les régions, les départements, les communes et leurs groupements** veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires.

Rappel : l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pose les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (le régime de la gestion de la ressource en eau a été modifié notamment par les lois « DTR » du 23 février 2005 et « LEMA » du 30 décembre 2006).

⇒ **INFORMATION**

Le Préfet et le **maire** intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, **de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux**, par toute personne qui en a connaissance.

Le Préfet et le **maire** intéressés informent **les populations** par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier (article L. 211-5 du Code de l'environnement).

⇒ **TRAVAUX, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET COMPETENCE GEMAPI**

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe, et visant notamment :

1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2. l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès,
3. l'approvisionnement en eau,
4. la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
5. la défense contre les inondations et contre la mer,
6. la lutte contre la pollution,
7. la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
8. la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
9. les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
10. l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
11. la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
12. l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-

bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L. 211-7 du Code de l'environnement).

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Initialement prévue au 1^{er} janvier 2016, l'entrée en vigueur du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui crée cette compétence a été reportée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) au 1^{er} janvier 2018.

Qu'est ce que la compétence GEMAPI ?

Cette compétence englobe 4 missions :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Lorsque la commune est membre d'un établissement public territorial (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération...), cette compétence lui est automatiquement transférée. L'EPCI a ensuite la possibilité de la retransférer à un syndicat mixte qui peut prendre la forme d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

La loi NOTRe simplifie la procédure de création des ces deux types d'établissements publics (article 76 de la loi).

Les digues appartenant à une personne morale de droit public sont, par principe, mises gratuitement à la disposition de la commune ou de l'EPCI par voie de convention.

Cette mise à disposition s'applique également aux ouvrages ou infrastructures (routes, voies ferrées...) qui peuvent participer à la prévention des inondations de par leur localisation et caractéristiques.

Une taxe peut être créée afin de financer l'exercice de cette compétence.

Les communes et EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà exercer cette compétence.

Les autres personnes morales pourront continuer à exercer (à titre facultatif) les missions autres que celles relevant de la compétence GEMAPI.

⇒ ANIMATION ET CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, le **Conseil régional** peut se voir attribuer tout ou partie des **missions d'animation et de concertation** dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (mission n° 12 mentionnée par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Ces missions peuvent être exercées par le Conseil régional lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région.

L'attribution de ces missions est actée par décret à la demande du Conseil régional et après avis de la conférence territoriale de l'action publique¹.

Ces attributions sont exercées en coordination avec le comité de bassin et sans préjudice de l'exercice par les autres collectivités, leurs groupements et par les syndicats mixtes de leurs propres compétences dans ce domaine. Le Conseil régional ne peut donc pas empiéter sur les compétences de ces entités.

⇒ **SAGE - COMMISSION LOCALE DE L'EAU** (article L. 212-4 du Code de l'environnement modifié par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010)

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application d'un SAGE, une **commission locale de l'eau** est créée (par le Préfet).

Les collectivités territoriales jouent un rôle important en tant que la commission :

- Peut confier **l'exécution de certaines de ses missions** à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.
- Comprend (outre des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles, des associations et des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés) des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma, qui désignent en leur sein le **président** de la commission.

L'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme sont concernés par dix SAGE sur le bassin Loire-Bretagne :

- Alagnon : phase d'élaboration;
- Allier aval : approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015
- Cher amont : approuvé par arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2015
- Dore : approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2014 ;
- Haut-Allier : phase d'élaboration ;
- Lignon du Velay : phase d'élaboration ;
- Loire amont : phase d'élaboration ;
- Loire en Rhône-Alpes : approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2014 ;
- Sioule : approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2014 ;
- Yèvre-Auron : approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 2014.

Sur le bassin Adour-Garonne, deux SAGE concernent également ces départements:

- Célé : approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2012
- Dordogne amont : phase d'élaboration

⇒ **DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

L'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, inséré par la loi « LEMA » du 30 décembre 2006, dispose que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles doivent arrêter un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant

¹ Dans chaque région, la **conférence territoriale de l'action publique** est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements (article L. 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales).

les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2020, le transfert de plein droit de la compétence « eau » des communes vers les communautés de communes ou les communautés d'agglomération dont elles sont membres.

⇒ LA PROTECTION DES POINTS D'EAU POTABLE

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, les collectivités doivent délimiter dans un acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) plusieurs **périmètres de protection** autour des points de prélèvement d'eau potable (articles L. 1321-2 et suivants du Code de la santé publique modifiés par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi « LEMA » du 30 décembre 2006).

L'article R. 1321-13 du Code de la santé publique (décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine) précise le régime des trois périmètres :

- **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans la DUP, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans la DUP.
- **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée**, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans la DUP. Chaque fois qu'il est nécessaire, la DUP précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.
- **A l'intérieur du périmètre de protection éloignée**, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Remarques :

- **Le maire est tenu d'informer les usagers** relativement aux données relatives à la qualité de l'eau distribuée (articles D. 1321-103 et suivants du Code de la santé publique modifiés par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine) :
 - **Affichage en mairie**, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, de l'ensemble des documents que lui transmet le Préfet sur les données ou de la synthèse commentée permettant une bonne compréhension des données (ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles) ;
 - **Publication au recueil des actes administratifs des communes de plus de 3 500 habitants** d'une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet.
- Le maire doit présenter au conseil municipal (ou le Président de l'EPCI à son assemblée délibérante) un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable** destiné notamment à l'information des usagers (article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales). Il peut être consulté en mairie et doit être examiné par la commission consultative

des services publics locaux constituée par le maire des communes de plus de 10 000 habitants, le président de l'EPCI de plus de 50 000 habitants ou le président du syndicat mixte avec une commune d'au moins 10 000 habitants (article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales).

- **Toute facture d'eau annuelle** doit comporter à l'attention de l'abonné les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence régionale de santé (pour plus de détails sur l'ensemble des éléments et rubriques devant figurer sur la facture, voir l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

⇒ ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées (article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales).

Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert de plein droit de la compétence « assainissement » des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2020.

⇒ DOMAINE PUBLIC

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure un **domaine public fluvial naturel** constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat et depuis lors **aux collectivités territoriales ou leurs groupements** (article L. 2111-7 du Code général de la propriété des personnes publiques ; codification par l'ordonnance du 21 avril 2006).

Les compétences en matière de transport et de lutte contre les pollutions atmosphériques

⇒ POLITIQUE GENERALE

Avec l'Etat, ainsi qu'avec les personnes privées, les collectivités territoriales et leurs établissements publics concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de

sa responsabilité, à **une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.**

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie (article L. 220-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, l'Etat assure, **avec le concours des collectivités territoriales** dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, **la surveillance de la qualité de l'air** et de ses effets sur la santé et sur l'environnement (article L. 221-1 du Code de l'environnement).

Dans l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme, la mesure et le suivi de certains polluants atmosphériques sont confiés à Atmo Auvergne, du réseau national des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air.

⇒ SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Pour atteindre les objectifs précités, la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoyait l'élaboration d'un plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) par le président du Conseil régional. **La loi Grenelle II a remplacé ce plan par le volet « air » du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).**

Le préfet de région et le président du Conseil régional élaborent conjointement le projet de SRCAE, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements (article L. 222-1 du Code de l'environnement).

Le rapport du schéma régional comprend notamment une évaluation de la qualité de l'air au regard notamment des objectifs de qualité de l'air, de ses effets sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ainsi qu'une estimation de l'évolution de cette qualité (article R. 222-2 du Code de l'environnement).

Sur la base de ce rapport, un document est élaboré afin de fixer les **orientations** visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à adapter les territoires et les activités aux effets du changement climatique et à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Ces orientations sont renforcées dans les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées. Des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable sont également définis, à l'échelle de la région et par zones infrarégionales.

Un **schéma régional éolien** est annexé au SRCAE. Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones.

Le schéma définit également un **programme régional pour l'efficacité énergétique**, qui fixe les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

Une fois validé, le projet de schéma est mis à la disposition du public. En parallèle, il est notamment soumis aux conseils départementaux, aux conseils municipaux, au conseil économique et social environnemental régional (CESER), aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ou aux comités de bassins territorialement compétents pour avis.

Le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au sein duquel siègent des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, donne son avis sur le projet de schéma dès le début de la mise à disposition du public (article R. 222-4 du Code de l'environnement).

Une fois arrêté, le schéma est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans deux journaux régionaux ou locaux. Il est en outre mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du Conseil régional (article R. 222-5 du Code de l'environnement).

Le SRCAE « Auvergne » a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui a vocation à absorber le schéma régional de cohérence écologique. Les modalités concrètes de cette absorption seront définies par ordonnance.

Le SRADDET (articles L. 4251-1 et suivants du Code des collectivités territoriales)

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Il peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le Conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les espaces terrestres, maritimes et lacustres des communes littorales, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

Le schéma définit des règles générales afin d'atteindre ces objectifs. Elles peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional et sont regroupées dans un fascicule du schéma organisé en chapitres thématiques. Ce fascicule indique notamment les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences. Le schéma comporte également une cartographie de synthèse.

Les objectifs et les règles générales doivent respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme obligatoires et être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi qu'avec les objectifs et orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation.

Il doivent aussi prendre en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national ainsi que le schéma interrégional

d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne.

⇒ PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU)

La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (codifiée dans le Code des transports par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010) impose la mise en place d'un plan de déplacement urbain (PDU) définissant les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains (articles L. 1214-1 et suivants du Code des transports).

Il vise notamment à assurer un équilibre durable entre besoins en mobilité et en accès d'une part, et protection de l'environnement et de la santé d'autre part.

L'établissement de ce plan est obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Une évaluation doit être effectuée tous les cinq ans. Elle peut, le cas échéant, donner lieu à la révision du plan.

Le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre.

Sur Clermont-Ferrand, seule agglomération obligatoirement concernée sur les départements de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le PDU actuellement en application a été approuvé le 7 juillet 2011.

Les associations agréées de protection de l'environnement sont consultées, à leur demande, sur le projet de plan (article L. 1214-14 du Code des transports) (le refus de faire droit à cette demande constitue un vice de procédure : [Tribunal administratif de Nantes, 22 août 2002, Fédération La sauvegarde de l'Anjou, n°0005579](#)).

En cas d'épisode de pollution, le préfet prend les mesures propres à limiter l'ampleur des effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures sont prises en application du plan de protection de l'atmosphère (*voir infra*) et après information des maires intéressés. Le préfet peut prévoir un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pics de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules notamment par la réduction des vitesses maximales autorisées, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

La loi NOTRe transfère certaines des compétences des départements aux régions concernant les transports :

- organisation et exercice des services non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports)² (à compter du 1^{er} janvier 2017),
- organisation et financement des transports scolaires (articles L. 3111-7 et suivants du Code des transports) (à compter du 1^{er} septembre 2017). Le département reste néanmoins compétent pour le transport des élèves handicapés vers les établissements scolaires,
- construction, aménagement et exploitation des gares publiques routières définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs,
- aménagement, entretien et gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées à des fins de transport, et des biens afférents. Ces infrastructures et biens sont transférés à la région au plus tard en janvier 2018.

La région bénéficie des transferts et succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

² Cependant, lorsque, à la date de publication de la loi NOTRe, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains. Dans ce cas, ce syndicat conserve cette qualité.

- financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (article L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales). La loi prévoit en effet que ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'intermodalité et de développement des transports et identifie les voies et les axes routiers précités.

Les modalités pratiques de ces transferts seront organisées par ordonnance.

Les compétences relatives à la faune et à la flore

⇒ **INVENTAIRES LOCAUX** (article L. 411-5 du Code de l'environnement modifié par la loi « DP » du 27 février 2002)

Si la conception de l'inventaire du patrimoine naturel est assurée par l'Etat, **les régions** peuvent être associées à sa conduite et **les collectivités territoriales** peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la **réalisation d'inventaires locaux**.

Le Président du Conseil régional peut saisir le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

⇒ **DESTRUCTION DES ANIMAUX DITS « NUISIBLES »** (article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales modifié notamment par la loi « DP » du 27 février 2002)

Cet article dispose que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du Préfet, **le maire** est chargé de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures précitées et d'en dresser procès-verbal.

Les compétences en matière de gestion et de protection des espaces et territoires

⇒ **RESERVES NATURELLES REGIONALES** (réforme issue de la loi « DP » du 27 février 2002)

La réforme distingue les **réserves naturelles nationales** (anciennement « classées ») et les **réserves naturelles régionales** (suppression des réserves « volontaires »).

Ainsi, **le Conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande de propriétaires, classer comme réserve naturelle régionale** les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels (article L. 332-2-1 du Code de l'environnement).

Dans chaque réserve naturelle régionale est institué un **comité consultatif** dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le président du Conseil régional. Ce comité est notamment composé de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels (article R. 332-41 du Code de l'environnement).

La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, des comités de massif.

Lorsque certaines parcelles englobées dans le périmètre d'une réserve font partie du domaine public, **le président du Conseil régional est compétent pour dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie**³ (articles L. 332-22-1 et R. 332-42-1 du Code de l'environnement). Il doit notifier au préfet copie du procès-verbal de contravention dans les dix jours suivant la rédaction de celui-ci.

Les départements de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme en comptent quatre :

- Cheires et grottes de Volvic (63) (classement le 23 septembre 2014),
- Lac de Malaguet (43) (classement le 23 septembre 2014),
- Val de Loire Bourbonnais (03) (classement le 29 juin 2015),
- Puy de Marmant (63) (classement le 20 octobre 2015).

⇒ **PARCS NATURELS REGIONAUX** (modification du régime par les lois « SRU » du 13 décembre 2000, « UH » du 2 juillet 2003 et du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et le décret du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturelles).

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux (article L. 333-1 du Code de l'environnement).

Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Les parcs situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages (article L. 333-2 du Code de l'environnement). **La charte du parc** détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

Le projet de charte constitutive est élaboré **par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées**, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans. L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux sont confiés à **un syndicat mixte**.

Deux parcs naturels régionaux existent sur le territoire de l'ancienne région « Auvergne » :

- Volcans d'Auvergne (sur 395 068 ha, le parc regroupe 153 communes et 88 000 habitants dans les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme. Le décret du 19 juin 2013 porte renouvellement de son classement et adopte sa charte) ;
- Livradois-Forez (sur 321 992 ha, le parc regroupe 170 communes et 109 000 habitants dans les départements du Puy-de-Dôme et de Haute-Loire. Le décret du 25 juillet 2011 porte renouvellement de son classement et adopte sa charte).

En outre, le parc des Monts d'Ardèche (180 000 ha, 132 communes) englobe des communes de Haute-Loire dans son périmètre. Un décret du 14 mars 2014 porte renouvellement de son classement et adopte sa charte.

⇒ **ESPACES NATURELS SENSIBLES** (modifications apportées au régime par les lois « SRU » du 13 décembre 2000, du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et

³ Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public constitue une contravention de grande voirie.

à la réparation des dommages, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « DTR » du 23 février 2005 ou encore par les ordonnances du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport).

D'après le Code de l'urbanisme (articles L. 113-8 et suivants), afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, **le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.**

Cette politique doit être compatible avec :

- les schémas de cohérence territoriale,
- les chartes communales de développement et d'aménagement,
- les directives territoriales d'aménagement,
- les lois « littoral » et « montagne »,
- les dispositions prévues à l'article L. 112-3 du Code de l'urbanisme relatives aux zones de bruit des aérodromes.

Pour sa mise en oeuvre, « *le département peut instituer une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles* » (article L. 113-10 du Code de l'environnement) et peut créer **des zones de préemption.**

Les compétences relatives aux sports de pleine nature

⇒ **PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE** (articles L. 311-3 et suivants du Code du sport et articles L. 361-1 et suivants du Code de l'environnement).

D'après la loi, le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature.

A cette fin, il élabore un **plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI)** relatifs aux sports de nature.

Ce plan inclut le **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)** prévu à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement.

Le département établit également un **plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.**

Une **commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI)**, placée auprès du Président du Conseil départemental concourt à l'élaboration du plan (article R. 311-2 du Code de l'environnement).

Rappel :

- D'une manière générale, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est **de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques** (article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales).

- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite **en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des**

départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le coeur du parc national (article L. 362-1 du Code de l'environnement).

⇒ *Pour plus de détails, voir la fiche pratique FRANE n° 7 : « LUTTER CONTRE LE DEVELOPPEMENT DES SPORTS ET LOISIRS MOTORISES DANS LES ESPACES NATURELS ».*

Les PDESI dans le Puy-de-Dôme, l'Allier, la Haute-Loire et le Cantal :

- Puy-de-Dôme : adopté par délibération du 30 novembre 2006 (un des quatre départements français ayant un PDESI en vigueur, avec l'Ardèche, la Drôme et la Nièvre) ;
- Allier : adopté par délibération en décembre 2008 ;
- Haute-Loire : démarche initiée ;
- Cantal : démarche initiée.

Un maire peut-il s'immiscer dans l'exercice de la police des installations classées ?

La police spéciale des installations classées est exercée par le Préfet, lequel notamment accorde ou non les autorisations d'exploiter (usines, carrières, élevages industriels...) et délivre les récépissés de déclaration.

Les pouvoirs de police généraux du maire (article précité L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales) ne l'autorisent pas à s'immiscer dans la police des installations classées (Conseil d'Etat, 29 septembre 2003, Houillères du bassin de Lorraine, n° 218217 ou Cour administrative d'appel de Lyon, 25 avril 2013, société Anciennes Briqueteries de Limonest, n° 12LY00337), excepté :

- le cas d'une situation de péril grave et imminent (Cour administrative d'appel de Nantes, 12 mars 2004, Commune de Montreuil-Bellay, n° 01NT00893),
- le cas prévu par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (abandon de déchets, voir *infra*).

Les compétences relatives à la gestion des déchets

⇒ **POLLUTION DES SOLS ET ABANDON DE DECHETS** (article L. 541-3 du Code de l'environnement).

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Si la personne n'obtempère pas, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut notamment faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Le maire dispose sur cette base de la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent des dangers (Conseil d'Etat, 11 janvier 2007, Ministre de l'écologie et du développement durable c/ Société Barbazanges Tri Ouest, n° 287674).

Pour ordonner un retrait de déchets, le maire a donc la possibilité d'intervenir soit au titre du Code de l'environnement (police des déchets) soit au titre du Code général des collectivités territoriales (pouvoir général de police municipale) (Cour administrative d'appel de Marseille, 9 juin 2015, n° 12MA03715).

Il peut également intervenir sur le fondement de l'article L. 2213-25 du CGCT face au propriétaire d'un terrain qui stocke illégalement des déchets. Le maire peut exiger la remise en état du terrain après mise en demeure (Cour administrative d'appel de Versailles, 5 mars 2015, n° 13VE00682).

En cas de carence du maire, le préfet doit prendre, sur le fondement de l'article L. 541-3, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé, la sécurité publique ou l'environnement, à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets.

L'abstention du maire n'est cependant illégale « *que lorsque l'état d'un terrain [sur lequel ont été effectués des dépôts illicites de déchets] porte à l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'un refus serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 15 décembre 2015, M. et Mme B..., n° 14MA00600).

⇒ **OUTILS DE PLANIFICATION** (réforme issue de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015).

Dans le cadre du renforcement des compétences attribuées aux Régions voulu par la loi NOTRe, la planification en matière de déchets est simplifiée.

▪ Chaque région est couverte par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** (article L. 541-13 du Code de l'environnement).

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du **président du Conseil régional**, en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement.

Quel est le contenu de ce plan ?

Le plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à terme de six ans et de douze ans
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Il fixe également une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes.

Le projet de plan est arrêté par le Conseil régional. Il est ensuite soumis à enquête publique. La loi prévoit que les plans doivent être approuvés dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi.

La création de ce plan engendre la suppression :

- des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux,
- des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non-dangereux des ménages ou assimilés,

- des plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et de travaux publics.

Les plans départementaux et régionaux existants restent néanmoins en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional.

A terme, la loi prévoit l'absorption du plan par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Elle confie au gouvernement le soin d'organiser les modalités de cette absorption par le biais d'une ordonnance.

- Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre (article L. 541-15-1 du Code de l'environnement).

Il est adopté par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités et vise à coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Il doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Quel est le contenu de ce programme ?

(article R. 541-41-23 du Code de l'environnement)

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés comporte notamment :

- un état des lieux qui recense l'ensemble des acteurs concernés, identifie les types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits et les acteurs qui en sont à l'origine, rappelle les mesures menées en faveur de la prévention des déchets ménagers et assimilés et décrit les évolutions prévisibles des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits, le cas échéant selon leur origine, en l'absence de mesures nouvelles,
- les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés,
- les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, avec l'identification des collectivités, personnes ou organismes auxquelles elles incombent, la description des moyens techniques, humains et financiers nécessaires, l'établissement d'un calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

Le programme ainsi que les bilans annuels d'évaluation sont mis à la disposition du public au siège et sur le site internet de la ou des collectivités territoriales ou du groupement de collectivités territoriale.

⇒ **ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS** (articles L. 2224-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Ce sont les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. A la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent.

La loi NOTRe rend obligatoire le transfert de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2017.

Remarque :

Le maire doit présenter au conseil municipal (ou bien le Président de l'EPCI à son assemblée délibérante) un **rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets** (article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public (décret du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets).

Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets doit être tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ainsi que sur le site internet de la collectivité ou à défaut du syndicat de collecte.

Les compétences relatives aux risques naturels et technologiques

⇒ INVENTAIRE ET PROTECTION DES REPERES DE CRUES

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le **maire**, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'**inventaire des repères de crues** existant sur le territoire communal et établir les **repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles** ou aux submersions marines.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères (article L. 563-3 du Code de l'environnement).

⇒ INFORMATION SUR LES RISQUES

Les citoyens ont un **droit à l'information** sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles (article L. 125-2 du Code de l'environnement).

En outre, le préfet crée une **commission de suivi de site** pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées soumises à autorisation dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 et suivants du Code de l'environnement).

La commission est notamment composée d'au moins un élu des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que d'au moins un riverain d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou d'une association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée.

Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations autour desquelles elle est réunie et promeut l'information du public relativement à ces installations.

Dans les communes dotées d'un plan de **prévention des risques naturels prévisibles** (ou d'un document pouvant y être assimilé - voir article L. 562-6 du Code de l'environnement), **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties contre les effets des catastrophes naturelles en matière d'assurance.

Le public est également informé de la description des risques et de leurs conséquences ainsi que des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter les effets de ces risques dans les communes :

- dotées d'un plan particulier d'intervention
- d'un plan de prévention de risques miniers
- situées en zone de sismicité (voir article R. 563-4 du Code de l'environnement)
- concernées par la présence de cavités souterraines sur leur territoire (voir article L. 563-6 du Code de l'environnement)
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Sous quelle forme l'information est-elle délivrée au public ?

(articles R. 125-9 et suivants du Code de l'environnement)

L'information figure dans un **dossier départemental sur les risques majeurs** établi par le préfet qui liste l'ensemble des communes concernées et énumère les risques majeurs relatifs à chaque commune. Ce dossier est disponible en préfecture et en mairie.

Un **document d'information communal sur les risques majeurs** est en outre établi par le maire. Il comprend les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le document est affiché en mairie pendant les deux mois (au minimum) suivant son élaboration. Il est consultable en mairie.

Les consignes de sécurité sont également portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les compétences relatives au cadre de vie et à la lutte contre les pollutions sonores et visuelles

⇒ **BRUIT DES TRANSPORTS** (réforme issue notamment de la loi du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement)

D'après la loi (articles L. 572-1 et suivants du Code de l'environnement), le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire.

A cette fin, une **carte de bruit** et un **plan de prévention du bruit dans l'environnement** sont établis :

- Pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires ;
- Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (seule l'agglomération clermontoise est concernée).

Les communes visées sont Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Chateaugray, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Romagnat et Royat.

Les **cartes de bruit** sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution. Elles sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans (article L. 572-3 du Code de l'environnement).

Les **plans de prévention du bruit dans l'environnement** tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes (espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues). Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le préfet.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures routières autres que celles susmentionnées sont établis par les **collectivités territoriales** dont relèvent ces infrastructures.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les **communes** situées dans le périmètre de ces agglomérations. Ils sont réexaminés et, le cas échéant, révisés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause au moins tous les cinq ans.

⇒ **PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES** (régime légèrement modifié par plusieurs lois et décrets récents ; voir articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement)

La loi pose le principe du droit de chacun d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, sous certaines réserves.

A cet égard, il peut être noté l'interdiction de la publicité dans les zones de protection autour des sites ou monuments historiques classés, sur les arbres, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, dans les **parcs naturels régionaux** ou encore dans les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager** (ZPPAUP - voir articles L. 642-1 et suivants du Code du patrimoine) sauf si est instituée une zone de publicité, établie à la demande du conseil municipal.

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (article L. 581-4 du Code de l'environnement).

Les compétences en matière d'aménagement foncier rural

(Réforme issue de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, de la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005 et du décret d'application du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural ; codification aux articles L. 121-1 et suivants du Code rural).

La loi distingue les aménagements fonciers suivants :

- Aménagement foncier agricole et forestier (qui se substitue au remembrement) ;

- Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux ;
- Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- Réglementation et protection des boisements.

Outre le financement à la charge du département (depuis 1983), la responsabilité des opérations est désormais **sous l'autorité du Conseil départemental** (les services de l'Etat conservant cependant des prérogatives en matière d'environnement). Le président du Conseil départemental dispose également d'un important pouvoir en matière de nomination des membres des commissions communales ou intercommunales (dont les trois PQPN : personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages) et départementales (dont les deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement) d'aménagement foncier.

La **commune** dispose d'un pouvoir d'initiative fort et joue un rôle essentiel en matière de voirie rurale, d'aménagements et équipements locaux ainsi que de réalisation des travaux connexes.

Les compétences en matière d'urbanisme

Le droit de l'urbanisme est régulièrement réformé (par exemple loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'urbanisme...).

Les collectivités territoriales jouent un rôle important **en matière de planification** (voir la **fiche pratique FRANE n° 4 « CONNAITRE LES DOCUMENTS D'URBANISME »** sur les SCOT, PLU et cartes communales), **d'autorisation d'occuper les sols** ou encore **de préemption et réserves foncières**.

Fiche réalisée le 1^{er} décembre 2007

Mise à jour le 1^{er} août 2015

Certaines indications ou précisions concernent exclusivement le territoire des départements de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. La présente fiche ne comporte pas certaines références eu égard aux spécificités de ces départements.

Reproduction strictement interdite sans autorisation (article L. 122-4 et articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

www.frane-auvergne-environnement.fr